

Ecurie de la Téoulère

Règlement intérieur

Les usagers visiteurs ou réguliers sont tenus de respecter le présent règlement.

Tout propriétaire accepte, par la mise en pension de son équidé, les clauses de ce règlement.

Article 1 : Respect du présent règlement

Des sanctions, allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion peuvent être prises contre tout usager ne respectant pas le présent règlement.

En cas de manquement par le propriétaire à ses obligations nées des dispositions de ce règlement intérieur, l'écurie de la Téoulère pourra exiger le départ du cheval, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La responsabilité de l'écurie de la Téoulère ne peut être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 : Comportement

Tout usager est tenu de faire preuve de la courtoisie propice à la sérénité de l'établissement.

Tout propriétaire, en sa qualité d'usager de l'écurie de la Téoulère, est tenu d'adopter un comportement « d'homme – de femme ! - de cheval » en permanence, y compris avec son propre équidé. Toute maltraitance ou brutalité observée sur un cheval entraînera une exclusion immédiate.

Article 3 : Usagers mineurs

Les cavaliers mineurs sont placés sous la responsabilité de l'enseignant lors des reprises, de la responsable de l'écurie lors des sorties accompagnées à l'extérieur. **En dehors de ces temps, les cavaliers mineurs restent sous la responsabilité de leurs responsables légaux. Les responsables légaux des cavaliers mineurs propriétaires, s'ils souhaitent autoriser leur enfant à évoluer seul à pied ou à cheval, à sortir seul en extérieur non accompagné d'une personne majeure, doivent préalablement rédiger un courrier d'autorisation en toute connaissance de cause, stipulant qu'ils déchargent l'écurie d'une quelconque responsabilité en leur absence et lors de ces sorties autonomes.**

Article 4 : Licence fédérale et assurance pratiquant

La prise de la licence fédérale de pratiquant est fortement conseillée pour les utilisateurs réguliers et est obligatoire pour les propriétaires.

Si vous êtes déjà titulaire d'une licence fédérale en cours de validité une photocopie vous en sera demandée.

Seuls les utilisateurs titulaires de la licence fédérale en cours de validité sont couverts par l'assurance liée à celle-ci.

Les coordonnées de l'assureur et les limites de garantie figurent sur la licence.

Le renouvellement annuel de la licence fédérale peut être fait dès le 1er septembre et en tout état de cause doit impérativement être fait avant le 31 décembre de chaque année pour ne pas risquer de rupture de couverture d'assurance.

Article 5 - Propriétaire : Assurances

La souscription d'une assurance RCPE (Responsabilité Civile Propriétaire d'Équidé) est obligatoire pour les propriétaires. Elle peut être liée à la licence fédérale de pratiquant. Dans ce cas, son renouvellement se fait en même temps que celui de la licence de pratiquant.

Lorsque le propriétaire choisi de souscrire une RCPE auprès d'un autre assureur, il devra produire l'attestation correspondante annuellement.

L'écurie de la Téoulère prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de l'emploi des chevaux en l'absence du propriétaire et des cavaliers autorisés, au cas où une faute de sa part serait retenue. A ce titre le propriétaire garantit que la valeur de l'équidé n'excède pas 20.000 euros, qui est la limite d'indemnisation fixée par cheval par l'assureur de l'établissement. Dans le cas contraire, il appartient au propriétaire de s'assurer pour la valeur excédentaire.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'écurie de la Téoulère, dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement.

Le propriétaire prend à sa charge le risque de « mortalité » de son équidé. Il peut rester son propre assureur pour ce risque.

Le matériel de sellerie des propriétaires étant stocké dans un casier et sur un porte selle (dans la limite des casiers disponibles) qui leur sont gracieusement mis à disposition, le propriétaire renonce à tout recours contre l'écurie de la Téoulère en cas de vol ou dégradation de son matériel de sellerie.

Article 6 : Parking

Les véhicules doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours.

Article 7 : Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux usagers dans les limites des horaires d'ouverture.

L'accès nocturne est strictement interdit. En cas de départ de nuit en déplacement d'un cheval pensionnaire, une demande doit être faite au préalable à la responsable de l'écurie.

Les chiens sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement, dans la mesure où ils ne posent pas de problèmes pour la sécurité des cavaliers et des chevaux, sans quoi, ils devront être gardés en laisse. Tout accident provoqué par un chien en liberté engage la responsabilité de son propriétaire.

Article 8 : Circulation dans les locaux

Les véhicules à moteur ne doivent pas circuler à plus de 15 km/h dans l'enceinte de l'écurie.

Les visiteurs et usagers doivent veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer,
- ne rien donner à manger aux chevaux en plus de leur ration.

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents dans l'enceinte de l'écurie et auprès des équidés, ils doivent veiller à empêcher toute manifestation bruyante.

L'accès aux aires d'évolution implique le respect de l'enseignant. En particulier, il est instamment demandé aux parents de ne pas intervenir pendant les leçons, à défaut l'enseignant pourra faire évacuer à l'abord de la carrière ou du manège.

Il est formellement interdit de pénétrer dans les locaux techniques hors de la présence de la responsable de l'écurie ainsi que d'utiliser les réserves de copeaux, paille, fourrages et aliments sans son accord préalable.

Article 9 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

Article 10 – Pension : Définition de la prestation de base

L'écurie de la Téoulère s'engage à soigner, loger, nourrir l'équidé pensionnaire en « bon père de famille » et à faire procéder à la ferrure à la demande du propriétaire (le propriétaire inscrit son cheval au tableau prévu à cet effet), étant convenu que tous les frais de vétérinaire, de dentiste, de pharmacie, d'ostéopathie et de maréchalerie, de tonte ou de soins effectués par l'écurie à la demande du propriétaire découlant de cet engagement constituent des débours qui restent à la charge du propriétaire. Le prix de ces prestations est payé directement au prestataire extérieur.

En cas d'absence du propriétaire lors du passage du prestataire il sera demandé une contribution pour aller chercher le cheval au pré(le doucher et essuyer les pieds si besoin)

L'équidé est hébergé au pré, ou pré/box ou en box avec entretien de la litière.

Il reçoit quotidiennement deux rations d'aliment (fixées en concertation avec le propriétaire) et de foin.

Tout aliment différent de ceux utilisés par l'écurie devra être fourni par le propriétaire, sans que celui-ci puisse exiger en échange un quelconque dégrèvement du prix de la pension.

Article 11 – Pension : prix

Le tarif de la pension de base dépend du caractère permanent ou temporaire

Les tarifs sont révisés annuellement au 1er septembre. Pour le cas où le propriétaire entend partager les frais de pension avec un ou des cavaliers autorisés, il reste seul débiteur et payeur des sommes dues à l'écurie de la Téoulère au titre du présent règlement.

Le montant de la pension de base est à régler par virement bancaire reçu sur le compte de l'écurie de la Téoulère ou par chèque à l'ordre de l'écurie au plus tard le 5 du mois en cours. Au-delà, une majoration de 1% par jour de retard sera appliquée. L'accès aux aires de travail et aux cours n'est possible qu'après le règlement.

Autres prestations :

Les tarifs des prestations effectuées par l'écurie de la Téoulère liées aux soins, à l'entretien, au transport ou au travail d'un équidé en pension sont annexés au présent règlement. Font l'objet d'une facturation notamment : les soins d'entretien (graissage des pieds, tonte, gestion des couvertures....) ou consécutifs à maladie ou blessure, le fait d'aller chercher l'équidé au pré pour une visite (vétérinaire, maréchal...) ou l'administration d'un vermifuge....

Tout produit pharmaceutique utilisé par la responsable de l'écurie pour un équidé (avec accord de son propriétaire) est refacturé en sus, sur la facture de pension du mois suivant.

Article 12 - Pension : cavaliers autorisés

Les cavaliers autorisés sont désignés, par écrit, par le propriétaire et intégrés dans la base de données de l'écurie de la Téoulère. Ils doivent disposer d'une **licence fédérale** de l'écurie ou, à défaut, ils certifient être couverts par leur propre assurance ou par celle du propriétaire. Leur connaissance est indispensable à l'écurie pour assurer son devoir de gardiennage. Ils bénéficient des mêmes avantages que le propriétaire qui se porte garant du bon respect du règlement intérieur par les cavaliers qu'il a autorisé.

Article 13 - Pension : Prophylaxie

Compte tenu du grand nombre d'équidés hébergés à l'écurie de la Téoulère, des règles de prophylaxie strictes s'imposent. Les propriétaires d'équidés en pension sont tenus de s'y conformer.

Les **vaccinations obligatoires**, à faire selon les règlements vétérinaires en vigueur, sont :

- Grippe équine
- Tétanos

Les vermifugations seront effectuées selon le programme établi par l'écurie de la Téoulère (3 à 4 fois par an). Pour faciliter ces mesures, l'écurie négocie des tarifs dégressifs auprès de ses vétérinaires et organise les opérations précitées.

Conformément au règlement sanitaire en vigueur, le propriétaire doit remettre le livret signalétique de son(s) équidé(s) à l'écurie de la Téoulère.

Article 14 - Pension : Prestataires externes

L'écurie de la Téoulère a conclu des accords avec les prestataires externes suivants :

- Vétérinaires
- Dentiste équin
- Maréchal-ferrant

Aux termes de ces accords, les propriétaires bénéficient des mêmes tarifs que ceux négociés pour les équidés de l'écurie, sous réserve que les visites soient demandées et programmées par elle.

Ainsi les propriétaires, hors cas d'urgence, souhaitant faire intervenir ces prestataires, doivent-ils saisir le responsable de l'écurie.

Les factures de ces prestataires sont réglées directement par le propriétaire.

Les propriétaires ne souhaitant pas faire appel aux prestataires choisis par l'écurie doivent le signaler expressément. Ce choix devra figurer dans la fiche équidé du logiciel de l'écurie.

Article 15 - Pension : Absence

En cas d'absence du cheval inférieure à 1 semaine, aucune déduction n'interviendra mais la ration correspondante restera à la disposition du propriétaire.

Article 16 - Pension : départ définitif

Afin de pouvoir prévenir les propriétaires en liste d'attente de la libération d'une place (box ou pré), les propriétaires souhaitant retirer leur équidé de l'écurie de la Téoulère doivent respecter un préavis d'un mois. A défaut, un mois de pension sera facturé.

Article 17 - Conditions et tarifs : Enseignement, Encadrement et Demi-pension

Les conditions d'utilisation et les tarifs des prestations d'enseignement, d'encadrement et d'accompagnement sont annexés au présent règlement.

La prise en demi-pension d'un équidé appartenant à l'écurie de la Téoulère est possible. Un contrat spécifique est alors rédigé pour en définir les termes.

Les tarifs des prestations liées aux sorties en compétition sont fixés en fonction de chaque épreuve (type, durée, transport, engagement...).

Toutes les prestations sont payables d'avance.

Article 18 : Planning des reprises, Inscriptions, abonnements, annulations

Les reprises ont lieu selon le planning hebdomadaire en cours. Celui-ci est susceptible de modifications.

Les inscriptions se prennent sur le cahier du club house au plus tard 48h avant la séance.

Toute séance retenue et non décommandée au plus tard 24h avant la séance est due.

Pour la bonne marche de l'écurie, il est instamment demandé à chaque cavalier montant un cheval de l'écurie :

- d'être présent 30 minutes au moins avant l'heure de début du cours afin de préparer son cheval/poney (panser, seller, brider),
- de prévoir le temps nécessaire après la leçon pour les soins aux chevaux/poneys et le nettoyage du harnachement,

- de signaler toute anomalie à l'enseignant responsable,
- **de ne pas laisser un cheval/poney sellé sans surveillance.**

Article 19 : Stages et examens fédéraux

Des stages d'un ou plusieurs jours peuvent être organisés durant les périodes de vacances scolaires . Les programmes et tarifs sont largement diffusés aux usagers. Le règlement doit être effectué à l'inscription. Le passage des examens fédéraux est organisé par l'enseignant. Les dates sont communiquées aux usagers par voie d'affichage. Il convient de s'inscrire à l'avance auprès de l'enseignant pour permettre l'organisation.

Article 20 : Autorité de l'enseignant

Tout cavalier pénétrant dans le manège, la carrière ou participant à une sortie se trouve placé d'office sous la direction de l'enseignant dont il doit respecter les instructions.

L'enseignant et la responsable de l'écurie sont seuls habilités à affecter les chevaux et les poneys.

Aucun cheval ou poney ne peut être utilisé sans l'accord de la responsable de l'écurie.

Article 21 : Harnachement personnel

Les cavaliers peuvent utiliser leur selle personnelle à condition qu'elle soit agréée, pour chaque cheval de l'écurie, par l'enseignant ou la responsable de l'écurie.

Toute blessure provoquée par un harnachement personnel entraîne la responsabilité du cavalier.

Article 22 : Tenue et matériel

Une tenue correcte, propre et ajustée, sans être spéciale, est de rigueur.

Le port de la bombe ou de toute autre protection encéphalique conforme à la norme européenne EN 1384 est obligatoire pour :

- tous les cavaliers montant en reprise collective ou cours individuel, y compris enseignants et cavaliers-proprétaires,
- les cavaliers montant individuellement des poneys ou chevaux d'école,
- les stagiaires ou apprentis,
- tous les cavaliers mineurs quel que soit leur statut y compris pour l'utilisation privée de leur propre cheval.

Les cavaliers-proprétaires majeurs qui, dans le cadre de l'utilisation privée (hors enseignement) de leur propre cheval, ne souhaitent pas porter de protection crânienne homologuée EN1384, doivent obligatoirement fournir une attestation manuscrite déchargeant la responsabilité de l'écurie en cas d'accident. Faute d'attestation, il ne leur sera pas possible de monter sans protection dans l'enceinte et les aires d'évolution de l'écurie.

Article 23 : Utilisation des aires d'évolution

Avant d'entrer dans les aires d'évolution (manège, carrière), si celles-ci sont occupées, il convient par courtoisie de demander la permission aux personnes déjà présentes ou, le cas échéant, l'autorisation à l'enseignant présent.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit, sauf accord de l'enseignant, de travailler un cheval/poney soit à la longe, soit monté pendant une leçon sur une même aire d'évolution.

Pour des raisons de sécurité, **manège et carrière doivent être fermées pendant le travail** (monté ou longé) des équidés.

A l'extérieur, il est demandé aux cavaliers d'emprunter les chemins autorisés, de respecter les propriétés privées, la nature et les espaces traversés (refermer les clôtures, ne pas laisser de déchets...), de faire preuve de courtoisie envers les personnes rencontrées, d'une part par simple respect et d'autre part pour ne pas nuire à l'image des cavaliers en général et de l'écurie de la Téoulère en particulier.

Dès la fin de l'utilisation des aires d'évolution, les cavaliers doivent s'assurer de l'extinction des lumières, du rangement du matériel et du ramassage des crottins qui doivent être jetés dans la poubelle mise à disposition aux abords de la carrière de la barre d'attache et du manège couvert.

Article 24 : Savoir vivre

Il est demandé et obligatoire pour le respect du personnel et des autres usagers de l'écurie, de tenir les locaux propres et rangés notamment après le passage des chevaux ; cela consiste à :

- L'obligation de ramasser les crottins de sa monture dans l'enceinte de l'écurie ou aux aires d'attache des chevaux.
- Jeter les déchets non organiques dans les poubelles prévues à cet effet,
- Nettoyer son aire de pansage après utilisation,
- Ranger le matériel appartenant à l'écurie à sa place initiale après chaque utilisation,
- Ranger son propre matériel dans la sellerie ou l'évacuer après chaque utilisation,
- Signaler toute casse ou usure du matériel de l'écurie.
- Signaler toute anomalie sur le cheval ou le poney.

Il est formellement interdit de stocker du matériel devant les boxes, sur les aires de préparation et sous les auvents.

Ne pas jeter de déchets autres que crottins, crins ou poils dans les poubelles destinées à recueillir... les crottins !

Il est impératif que les **portes des prés soient continuellement fermées**, même s'il n'y a pas de chevaux afin de faire passer l'électricité dans l'ensemble de la clôture.

Enfin, un club house ainsi qu'une douche et des toilettes sont à la disposition des usagers. Dans le même esprit, merci de tenir ces locaux propres et rangés après utilisation pour le confort de tous. Pour cela, balai, serpillière, éponges... sont à votre disposition! Merci de **fermer la porte l'hiver** pour le chauffage !

Ce règlement est fait pour éviter tout accident, incendie et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et à la bonne tenue de l'écurie.

D'avance nous vous remercions de le respecter et vous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de votre sport...

Je soussigné (Nom et Prénom).....

Certifie avoir pris connaissance du règlement ci-dessus et en accepter les termes sans réserves.

Fait à La Croix Blanche le :

Signature :